

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## Du 23 septembre 2020

Le vingt-trois septembre deux mil vingt, à vingt heures trente, Le conseil municipal s'est réuni à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, en session ordinaire.

**Étaient présents :** BERNARD Marie-Hélène, LE MAGOUROU Jean, PUSTOC'H Pierrick, GAUTHO Rachelle, CONNAN Michel, BERTHELIN Simon, LERAY René, LE PROVOST Sylvain, BECEL Erwoann, BENION Annie, ALMIN Sandrine.

**Était absent excusé :**

**Était absent :**

**Secrétaire de séance :** Jean LE MAGOUROU

Le quorum étant atteint, Madame Marie-Hélène BERNARD, Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

### Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame la Maire annonce que l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande. La loi liste les matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

Madame la Maire donne lecture des différentes possibilités de délégation du Conseil Municipal au Maire et après délibération, le Conseil Municipal, valide les dispositions suivantes :

*1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales*

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.  
Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées*

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, commune de Colombes, n° 157347) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances.  
Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La délibération peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc. La circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Un modèle de délibération y figure en annexe. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

#### *4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil peut limiter la délégation et prévoir que le maire sera compétent, par exemple, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, 90 000 € HT, voire 214 000 € HT (ou plus).

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

#### *5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans*

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n° 13985, p. 795) et d'en fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, commune d'Agde, n° 169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, MJC de Saint-Maur, n° 37308 ; JO Sénat, 22 avril 2010, question n° 11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, commune de Saint-Raphaël, n° 39123), et les baux ruraux ou de chasse.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes*

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, préfet de l'Hérault, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières*

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, Cubzac-les-Ponts, n° 07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés. Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €*

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

Résultat du vote : 1 contre, 0 abstentions, 10 pour.

#### *11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts*

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes*

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre. Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement*

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme*

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

#### *15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal*

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402). En

revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, commune de Noves, n° 08MA00279).

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.*

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, de Verteuil, n° 188292 ; CE, 6 juin 1997, Mary, n° 1510699). Mais le juge judiciaire réclame des délibérations précises (Cass. crim., 8 octobre 1996, commune de Plan de Cuques, n° 95-84475 : pour une délibération se référant aux dispositions générales de l'article L 2122-22 (16°) du CGCT, sans définir précisément les actions en justice pour lesquelles il a donné délégation ; Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-84696 : pour une plainte avec constitution de partie civile qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits dénoncés). En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)*

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;*

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme*

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune*

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre*

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne*

Cette délégation concerne le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour le stockage de bois dans les zones de montagne.

Résultat du vote : 0 contre, 0 abstentions, 11 pour.

*26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.*

Les conditions de cette délégation doivent être précisées par le conseil.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.*

Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

Résultat du vote : 11 contre, 0 abstentions, 0 pour.

*29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

Concerne les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.

Résultat du vote : 10 contre, 1 abstentions, 0 pour.

## **Acquisition de matériel pour les espaces verts**

Madame la Maire présente les différents devis demandés auprès d'entreprises afin d'équiper la commune en matériel d'entretien des espaces verts. Les offres s'établissent comme suit :

Entreprise	Offre taille-haie		Offre lève tondeuse	
	Marque	Tarif HT	Marque	Tarif HT
ESPACE EMERAUDE	Shindaiwa AH243S Echo HCA 2620ESHD	375,00 € 545,00 €	Cric latéral à vis	83,00 €
DEP MOTOCULTURE	Kaaz TMV Maruyama AHT 2630DS Maruyama AHT 2630DL	565,00 € 617,50 € 638,33 €	Xlift 200 Xlift 190 XliftXHD 300 XliftXVS 200 XliftXVS 205 XliftXVS 410	74,42 € 74,54 € 182,00 € 72,71 € 76,17 € 110,71 €
RM MOTOCULTURE	Husqvarna 525HF 3S Husqvarna 325HE4 Echo HCAS 2620 ESHD Echo HCA 2620 ESHD	599,17 € 696,67 € 521,67 € 561,67 €	Cric à vis Cric hydraulique Clilift	96,67 € 126,67 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, retient l'offre de la société ESPACE EMERAUDE pour l'acquisition d'un taille-haie de référence SHINDAIWA AH243S au tarif de 375,00 € HT, soit 450,00 € TTC ; retient l'offre de la société ESPACE EMERAUDE pour l'acquisition d'un cric latéral à vis (lève-tondeuse) au tarif de 83,00 € HT, soit 99,60 € TTC ; autorise Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'acquisition de ces matériels.

### Décision modificative

Madame la Maire annonce qu'une erreur matérielle est à corriger suite au vote du budget prévisionnel et à la transmission de la maquette budgétaire en trésorerie. En effet, par délibération n°02-2020 du 30 janvier 2020, le Conseil Municipal avait décidé d'ouvrir des crédits en investissement en attente du budget annuel afin de prendre en charge des dépenses non prévues au budget prévisionnel 2019, mais dont la facture arriverait avant le vote du budget prévisionnel 2020. Les dépenses inscrites en priorité étaient de 300 € pour le remplacement du système de sauvegarde des données de la mairie et de 11 000 € afin de prendre en charge des avenants au marché de travaux du bourg (options affermiées en cours de réalisation des travaux). Ces décisions n'ont pas été retranscrites lors de la saisie du budget prévisionnel 2020, et de ce fait, il y a des dépassements de crédits aux deux opérations concernées. Il est nécessaire de régulariser l'oubli par le vote d'une décision modificative. Enfin, pour faire suite à la décision d'équipement de la commune en matériel d'entretien des espaces verts, il est nécessaire de financer ces acquisitions par l'inscription d'une dépense de 600 € en investissement. En ce qui concerne le financement de ces décisions modificatives, le budget prévisionnel 2020 présente un excédent à la section investissement de 18 437,64 €. Il est donc possible d'utiliser ces ressources surnuméraires afin d'équilibrer les opérations d'investissement comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
I	D	20	2051	Opération 90 – matériel informatique	+300,00 €
I	D	23	2313	Opération 127 – aménagement du bourg	+11 000,00 €
I	D	23	2315	Opération 109 – matériel divers	+600,00 €

La somme de 6 537,64 € resterait donc disponible pour un prochain projet d'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, valide la décision modificative telle que présentée par Madame la Maire.

### Formation des élus

Madame le Maire annonce qu'elle a reçu en mairie diverses propositions relatives à la formation des élus. Seuls les élus ayant délégation (Maire et adjoints) ont l'obligation de se former, mais elle propose que les possibilités de formations soient ouvertes à l'ensemble des élus communaux. Le programme des formations dispensées par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, l'Aric et l'AMF22 est remis à chaque conseiller municipal présent.

### Avis sur le Parc éolien de Gwerginiou (BOURBRIAC)

Une partie de la commune étant située à moins de 6 km de la zone d'implantation des éoliennes de Gwerginiou en BOURBRIAC, le Conseil Municipal de PEUMERIT-QUINTIN doit émettre un avis sur le parc éolien.

Le parc, porté par la SAS Elicio France dont le siège est à PARIS XIème, devrait compter 4 éoliennes (hauteur des mâts maximale de 85 mètres) et un poste de livraison. Une enquête publique est en cours à la mairie de BOURBRIAC et les différents documents du dossier sont consultables sur le site internet de la Préfecture, comme transmis par courriel à chaque conseiller municipal le 18 septembre. Après étude des documents présentés, le Conseil Municipal, à 9 pour, 2 abstentions, émet un avis favorable à l'implantation du parc éolien dit de Gwerginiou en BOURBRIAC par la SAS Elicio France.

## Questions diverses

Syndicat de Gendarmerie : Monsieur Jean LE MAGOUROU, premier adjoint au Maire, délégué au Syndicat de Gendarmerie de SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM, fait un compte-rendu de la réunion d'élection du Président et des membres du bureau à laquelle il a assisté.

CCKB : Monsieur Pierrick PUSTOC'H, deuxième adjoint au Maire, délégué communautaire, fait un compte-rendu de la réunion d'élection de la Présidente et des Vice-Présidents à laquelle il a assisté, ainsi que de celle actant la création des commissions. Il précise que ces commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux communautaires et les a invités à s'inscrire dans ces commissions.

Commission espaces verts et naturels : Monsieur Pierrick PUSTOC'H, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces verts et naturels est revenu sur la réunion de la commission du 09 septembre. Un chantier participatif est organisé le 11 octobre de 14 h à 17 h pour nettoyer le cimetière et ses abords. Différentes pistes ont également été lancées pour les travaux à accomplir pendant le mandat.

Angélus : Madame le Maire relaie une demande provenant du locataire d'un logement communal. Il travaille de nuit et est gêné dans son repos par l'Angélus qui sonne près de 3 minutes notamment à 7 heures du matin. Prenant en compte la demande du locataire ainsi que le souhait d'autres habitants de conserver la sonnerie de l'Angélus, consulté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de réduire le temps de sonnerie de l'Angélus.

Commission voirie : Monsieur Jean LE MAGOUROU, premier adjoint au Maire, délégué à la voirie et à l'égavage, revient sur la réunion de la commission du 15 septembre 2020. Dans le cadre du déploiement de la fibre, un courrier va être adressé aux propriétaires dont les haies nécessitent un élagage. La solution retenue par la commission consiste à proposer aux propriétaires concernés de réaliser les travaux par eux-mêmes ou d'adhérer à un appel d'offres groupé organisé par la mairie pour réaliser les travaux d'égavage et débarras de la voirie. Pour rappel, la fibre ne sera pas installée si l'égavage n'est pas fait ou réalisé de manière insuffisante. Les priorités de réfection de chaussée ont également été arrêtées.

Travaux du Bourg : Madame la Maire annonce que la réception des travaux de réfection du Bourg se fera le 29 septembre à 10 h. En ce qui concerne l'organisation d'une éventuelle cérémonie à cette occasion, elle annonce que les conditions sanitaires actuelles ne permettent pas ce genre d'évènement.

Repas des anciens : Madame la Maire annonce que le repas des anciens se tiendra le 24 octobre si les conditions sanitaires et la réglementation le permet.

Chevaux : Madame la Maire annonce que suite aux mutilations faites aux chevaux récemment en Bretagne, la gendarmerie réalise des rondes. Les propriétaires ont la possibilité de mettre des caméras pour surveiller leurs animaux, mais en aucun cas, il ne faut intervenir directement. Il faut prévenir immédiatement la Gendarmerie qui interviendra en cas d'intrusion.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire déclare close la séance du Conseil Municipal.

**La Maire,  
Marie-Hélène BERNARD**

*Compte-rendu affiché en mairie de  
PEUMERIT-QUINTIN,  
le 25 septembre 2020*

